SPF SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT Bruxelles, le 8 novembre 2018

Direction générale Soins de santé

CONSEIL FÉDÉRAL DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Réf.: CFEH/D/483-1

## Avis concernant les charges de pensions dans les hôpitaux publics 2019 (Partie 1)

Au nom du Président, Peter Degadt

Le secrétaire, Pedro Facon

<sup>(\*)</sup> Le présent avis a été traité lors de la plénière du 08/11/2018 et entériné par le Bureau ce même jour.

## Madame la Ministre,

Lors de la plénière du 8 novembre 2018, le Conseil fédéral des établissements hospitaliers (CFEH) a discuté de votre demande d'avis du 11 octobre 2018 portant sur la modification de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux – charges de pensions dans les hôpitaux publics pour l'exercice 2019.

Le CFEH avait déjà décidé antérieurement de poursuivre le traitement de cette problématique au sein d'un groupe de travail spécifique.

En raison de la réception plutôt tardive de la demande d'avis et des nombreux travaux du CFEH, le délai proposé du 8 novembre 2018 pour formuler un avis complet n'est pas réalisable.

Vu l'importance de la matière, le GT s'engage néanmoins à formuler prochainement un deuxième avis à ce sujet. Les membres de l'assemblée plénière auront la possibilité de se prononcer par voie électronique sur une éventuelle approbation. Cette deuxième partie vous sera ensuite communiquée dès que possible.



Monsieur Peter DEGADT

Président du Conseil Fédéral

des

**Etablissements Hospitaliers** 

Bruxelles 11/2018

Nos références

Dossier traité par

Contact via +32 (0) 2 528 69 00

MDBlzo18/BUINULSVINS60398

Objet : Modification de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux – Charges de pensions dans les hôpitaux publics pour l'année 2019

Monsieur le Président,

Je souhaite revoir, à partir du 1er janvier 2019, le financement des charges de pension de tous les hôpitaux publics, y compris des 4 hôpitaux publics non affiliés au fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales, et des hôpitaux privés disposant de personnel statutaire mis à disposition par des organismes publics.

Aujourd'hui, les forfaits octroyés en sous-partie B4 sont l'addition de plusieurs composantes :

- les moyens historiques octroyés en vue de prendre en charge les augmentations du taux de cotisations patronales des pensions dans les hôpitaux publics intervenues en 1993 et 1995 (ligne 1900);
- les moyens octroyés en vue de couvrir les charges relatives aux augmentations du taux de cotisations patronales de pensions, appliquées de 2005 à 2007, pour les affiliés entre 2005 et 2007, au 'pool 2 de l'Office national de Sécurité sociale - Administrations provinciales et locales (ligne 1901);
- les moyens octroyés depuis 2012 aux hôpitaux affiliés au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL suite à la réforme des pensions (ligne 1904) y compris 50 % des budgets tax shift 2016 et 2018;
- les moyens correspondant à 50 % des budgets tax shift 2016-2018 octroyés sous la condition que le nombre moyen d'ETP statutaires ou d'ETP statutaires mis à disposition de l'hôpital par une administration locale ou provinciale affiliée au Fonds de pension solidarisé des administrations locales et provinciales, n'est pas supérieur au nombre moyen d'ETP, statutaires ou statutaires mis à sa disposition, de l'année de référence.

Le budget du tax-shift de l'année 2019 sera ajouté aux budgets déjà financés.

Le budget total à répartir à partir du 1er janvier 2019 sera donc de 138.886.662,47 euros.

Il pourrait être envisagé de distribuer le budget disponible selon des règles similaires à ce qui se fait actuellement pour les budgets octroyés depuis 2012 en actualisant le pourcentage de statutaires à des données plus récentes et en gardant la condition susmentionnée sur la non augmentation du nombre

moyen d'ETP statutaires ou d'ETP statutaires mis à disposition de l'hôpital par une administration locale ou provinciale par rapport à une année de référence.

Puis-je demander au Conseil d'examiner la problématique en vue de me proposer une modification du texte actuel pour le 8 novembre 2018 afin que la nouvelle base légale puisse être publiée en temps utile ?

En vous remerciant déjà pour cet avis, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Maggie De Block